



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser-
au
Monite-
belge

20080241

25 JUN 2020



Greffe

N° d'entreprise : 0704 796 753

Nom

(en entier) : Fondation Saint-Lambert / Sankt Lambertus Stiftung

(en abrégé) : FSL ou SLS

Forme légale : Fondation

08-07-2020

Adresse complète du siège : 4000 Liège, rue de l'Evêché, 25

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Transformation en fondation d'utilité publique - Mise en conformité avec le CSA

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le seize janvier deux mille vingt, que le conseil d'administration de la fondation privée "Fondation Saint-Lambert / Sankt Lambertus Stiftung", ayant son siège à 4000 Liège, rue de l'Evêché, 25, a pris les résolutions suivantes :

« PREMIÈRE RÉOLUTION : RAPPORTS

A l'unanimité, les membres du conseil d'administration reconnaissent avoir reçu préalablement les documents suivants, établis conformément à l'article 14 :67 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») et dispensent le président d'en donner lecture :

a) Le rapport justificatif du conseil d'administration auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la fondation, arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-neuf, soit une date ne remontant pas à plus de trois mois.

b) Le rapport du réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration à cet effet, étant la société « DELVAUX ASSOCIES », ayant son siège à 1380 Lasne, chaussée de Louvain, 428 bte 1, représentée par Monsieur Pierre Lerusse, réviseur d'entreprises, sur cet état indiquant notamment si cette situation traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de la fondation.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« VII. Conclusion

Nos travaux ont eu notamment pour but d'établir un rapport de contrôle sur la situation active et passive au 31 décembre 2019 dressée par l'organe d'administration de la Fondation privée Saint Lambert. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la fondation privée en fondation d'utilité publique me permettent d'indiquer spécialement que cet état donne une image fidèle de la situation de la fondation.

Lasne, 26 février 2019. »

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la fondation arrêté le trente et un décembre deux mille dix-neuf, resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent procès-verbal, en vue de son dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION : TRANSFORMATION EN FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sous réserve de l'approbation du Roi, le conseil d'administration décide à l'unanimité de transformer la fondation en fondation d'utilité publique.

Conformément à l'article 14 :67 CSA, cette conversion n'entraînera aucun changement dans la personnalité juridique de la société.

Le but et les activités de la fondation demeurent inchangés.

La fondation d'utilité publique conservera le numéro d'entreprise de la fondation privée 0704.796.753.

La transformation a lieu sur la base d'une situation active et passive de la fondation arrêtée le trente et un décembre deux mille dix-neuf. Toutes les opérations faites depuis le premier janvier deux mille vingt sont réputées réalisées pour la fondation d'utilité publique, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Tous les éléments d'actif et de passif demeurent intacts.

La fondation d'utilité publique continuera les écritures et la comptabilité tenue par la fondation privée.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION : SOUMISSION AU CSA

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 15/07/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En application de l'article 39 de la loi du vingt-trois mars deux mille dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le conseil d'administration décide de soumettre la fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CSA

Comme conséquence des résolutions précédentes, sous réserve de l'obtention de l'approbation par le Roi quant à la conversion en fondation d'utilité publique, le conseil d'administration décide d'adopter de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter de modification à son objet.

Le conseil d'administration déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

« TITRE I - Constitution

Article 1er : Fondation

La fondation est une fondation d'utilité publique

Article 2 : Dénomination

La fondation prend la dénomination de « Fondation Saint-Lambert » en français et « Sankt Lambertus Stiftung » en allemand, en abrégé « FSL » en français, « SLS » en allemand.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège est située à 4000 Liège, rue de l'Evêché, 25.

Article 4 : But désintéressé

La fondation agit dans le but d'aider l'Eglise catholique dans les missions qui sont les siennes.

Dans cette perspective, la fondation a notamment pour buts désintéressés :

- La promotion et le soutien de la transmission de la foi chrétienne ;
- La promotion et la conservation du patrimoine religieux et/ou culturel liégeois au sens large, qu'il soit matériel ou immatériel.

Article 5 : Activités

La fondation pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts désintéressés, dans le respect de la foi. Elle pourra entretenir et gérer tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission, dont la fondation serait propriétaire ou qui seraient mis à sa disposition. Elle pourra attribuer des bourses ou des soutiens sous les formes qu'elle jugera les plus adaptées.

Ces activités seront principalement réalisées dans le cadre géographique du Diocèse de Liège.

Article 6 : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II – Administration

Organe d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Organe d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de cinq personnes (physiques et/ou morales) au moins. Il est composé de membres de droit et de membres nommés.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire

L'Evêque de Liège est de droit, à sa demande, le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Il peut créer tout comité ou tout conseil pour l'aider dans ses missions et à cet effet, adopte un règlement d'ordre intérieur pour chaque instance créée. Le conseil d'administration peut modifier ce règlement et dissoudre toute instance qu'il a créée.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination

10.1 Membres de droit

Sont membres de droit du conseil d'administration, à leur demande :

- L'Evêque de Liège
- Le Vicaire général du diocèse de Liège,
- L'Econome du diocèse de Liège.

10.2 Membres nommés

Les autres administrateurs ont été nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Article 11 : Durée du mandat

Les administrateurs de droit le sont pendant toute la durée du mandat mentionné au point 10.1 qui justifie leur qualité d'administrateur de droit. Ils devront informer spontanément le conseil d'administration de la perte dudit mandat qui entraînera immédiatement la perte de la qualité d'administrateur.

Les administrateurs nommés exercent un mandat de cinq ans, renouvelable.

Tous les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

§1. Le mandat des administrateurs nommés prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§2. Le mandat des administrateurs membres de droit prend fin par décès, démission, incapacité civile, à la cessation de la fonction qui leur est conférée par le mandat justifiant cette qualité.

§3. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

§4. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

§5. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du conseil d'administration

Article 13 : Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an. Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard dix jours calendriers avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en ses lieux et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15 : Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président ou, à défaut, de l'administrateur qui préside la réunion, est prépondérante. Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Néanmoins, toute décision d'aliénation de tout ou partie du patrimoine mobilier ou immobilier, tout en demeurant soumise à la majorité simple des voix, requiert l'accord du président du conseil d'administration. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou des opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent les opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au premier paragraphe, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Gestion journalière

Article 18 : Délégation

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de deux ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne (éventuellement : administrateur ou non) demeuré en fonction à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le président ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière.
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière. Par gestion journalière, on entend toutes les opérations financières dont le montant est égal ou inférieur à mille euros.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE III - Contrôle

Article 24 : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV – Exercice comptable – Comptes annuels et budget

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 26 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V- Modification – Dissolution

Article 27 : Modifications statutaires

Le conseil d'administration de la fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation :

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux-tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix, dont celle du président. De plus, aucune modification ne pourra porter atteinte aux buts de la fondation sauf à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dont celle du président.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 28 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être transmis à l'association sans but lucratif "Evêché de Liège" et affecté à la fin désintéressée suivante : les promotion et sauvegarde du patrimoine culturel et le soutien à l'évangélisation.

Dans le cas où cette dernière association serait dissoute, le liquidateur de la présente fondation remettra l'actif net à une association ou à une fondation qui présente un objet similaire et désignée par l'Evêque de Liège.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 31 : Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉSOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

Le conseil d'administration décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente et d'assurer son dépôt au dossier de la fondation.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délègue tous les pouvoirs aux fins de l'exécution des présentes à Monsieur Vincent PHILIPPART de FOY avec faculté de substitution à l'effet d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes les Administrations.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉSOLUTION : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Nominations

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de porter le nombre d'administrateurs à douze. Il décide à l'unanimité de nommer en qualité d'administrateurs de la fondation pour une durée de cinq ans à compter de ce jour :

1. Monsieur CHARLIER Yves André Joseph, né à Waremmes, le vingt-huit mai mille neuf cent soixante-deux, domicilié à 4000 Liège, rue Bois-l'Evêque, 59.

2. Madame CREPIN Marie-Hélène Raymonde Ghislaine, née à Roccourt, le vingt-trois septembre mille neuf cent quarante-huit, domiciliée à 4032 Liège, aux Piedroux, 120-0002.

3. Madame FOCCROULLE Anne Françoise Marie Hélène Bernadette, née à Liège, le douze juin mille neuf cent soixante-trois, domiciliée à 4000 Liège, rue Bois-L'Evêque, 59.

4. Madame LIBON Michèle Elisabeth Marie Madeleine Andrée, née à Liège, le vingt-trois mars mille neuf cent cinquante et un, domiciliée à 4920 Aywaille, rue des Tilleuls, 29.

5. Madame MONTRIEUX Marie Flore Fernande Adeline Josephine Ghislaine, née à Cheratte, le dix décembre mille neuf cent cinquante-quatre, domiciliée à 4602 Visé, rue Jacques Gérard, 8.

6. Monsieur l'abbé SCHMEDER Ralph Johann Joseph, né à Eupen, le huit mai mille neuf cent soixante-trois, domicilié à 4020 Liège, rue de Visé, 770.

7. Monsieur l'abbé TEHEUX Michel Louis Victor Edgar Alexandre, née à Berloz, le dix-sept juin mille neuf cent quarante-huit, domicilié à 4000 Liège, avenue de l'Observatoire, 158-0083.

7.2. Le conseil d'administration décide de renouveler, pour une période de cinq ans à compter de ce jour, les mandats d'administrateur de :

☐ Monsieur le Chanoine de BEUKELAER Éric Marie ;

☐ Monsieur NEVE de MEVERGNIES Bruno Hubert ;

7.3. Le conseil d'administration désigne comme administration délégué à la gestion journalière, Monsieur PHILIPPART de FOY Vincent Marie, précité.

7.3 Récapitulatif

En conséquence, le conseil d'administration de la fondation se compose des administrateurs suivants :

• Sont administrateurs de droit, à leur demande, conformément à l'article 10.1 :

☐ En qualité d'Evêque de Liège, Monseigneur DELVILLE Jean-Pierre, précité,

☐ En qualité de Vicaire général du diocèse de Liège, Monseigneur BORRAS Alphonse Raphaël, précité.

☐ En qualité d'Econome du diocèse de Liège, Monsieur PHILIPPART de FOY Vincent Marie, précité.

• Sont administrateurs désignés :

Réservé
au
Moniteur
belge



- ☐ Monsieur le Chanoine de BEUKELAER Éric Marie, précité ;
- ☐ Monsieur NEVE de MEVERGNIES Bruno Hubert, précité ;
- ☐ Monsieur CHARLIER Yves, précité ;
- ☐ Madame CRÉPIN Marie-Hélène, précitée ;
- ☐ Madame FOCCROULLE Anne Françoise, précitée
- ☐ Madame LIBON Michèle, précitée ;
- ☐ Madame MONTRIEUX Marie-Flore, précitée ;
- ☐ Monsieur l'abbé SCHMEDER Ralph, précité ;
- ☐ Monsieur l'abbé TEHEUX Michel, précité.
- Est administrateur délégué à la gestion journalière :
- ☐ Monsieur PHILIPPART de FOY Vincent Marie, précité.»

Approbation de la transformation

L'arrêté royal approuvant la transformation de la fondation privée "Fondation Saint-Lambert" en fondation d'utilité publique a été signé le 11 juin 2020.

Pour extrait analytique

Fait à Verviers, le vingt-trois juin deux mille vingt

Thibault Denotte, notaire à Verviers

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, une expédition de l'arrêté royal d'approbation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge